




Fait à Strasbourg, le 25 mars 2011

Michel Hoff, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace** 

Avis n° 31

Demande de dérogation à la protection de quatre espèces végétales, gravière Leonhart (Bas-Rhin)

Réunion du 21 janvier 2011, point 5

La demande

Le préfet du Bas-Rhin a été saisi par la société des sablières J. Leonhart d'une demande d'autorisation exceptionnelle de déroger à la protection de quatre espèces végétales, Calamagrostide blanchâtre (*Calamagrostis canescens*), Gesse des marais (*Lathyrus palustris*), Stellaire des marais (*Stellaria palustris*) et Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*), inscrites à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace.

La gravière et le site de prélèvement sont localisés au sud de la ville de Sélestat, à proximité du massif forestier de l'Illwald, de la Réserve Naturelle Régionale et du Site Natura 2000.

Les spécimens des plantes concernées par le projet sont situés au sud de l'actuelle gravière dans un secteur destiné à être exploité et mis sous eau (autorisation d'exploiter accordée par le Préfet le 30 juillet 2008 sous réserve de l'obtention d'une autorisation de déroger à la protection légale des espèces au titre de l'art. L. 411-2-4 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation porte sur le prélèvement, le déplacement et la transplantation de spécimens de ces espèces¹ depuis leurs stations actuelles vers des espaces boisés ou prairiaux peu éloignées (au sud et à l'est des stations actuelles), aux conditions écologiques proches, comportant pour partie déjà ces espèces.

Le pétitionnaire présente les précautions qu'il a prises (à savoir, repérage précis des plants d'espèces protégées, protection physique par installation de clôture, vérification de leur état de conservation, évaluation des conditions écologiques stationnelles) depuis qu'il a lancé, en 2004, ses premières prospections en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, comme des mesures d'atténuation de l'impact de son projet.

Il propose, comme mesure compensatoire :

- d'opérer une transplantation des spécimens des espèces concernées au sud / sud-est de l'actuelle gravière selon un protocole rigoureux de prélèvement

¹ Compensation de 19 stations de *Calamagrostis canescens* d'une superficie de 6625 m², de 4 stations de *Lathyrus palustris* de 4 individus, d'une station de *Stellaria palustris* de 1 m² et de 2 stations d'*Hordeum secalinum* de 10 m²



- et d'installation, suivi par un professionnel ;
- de sélectionner les parcelles d'accueil de manière à ce que les conditions écologiques stationnelles soient adaptées aux espèces transplantées (sélection de parcelles plus ou moins ombragées selon l'espèce concernée) ;
- de réaliser des aménagements des terrains d'accueil pour les rapprocher des conditions optimales des espèces déplacées (création de dépressions).

Les milieux d'accueil sont des zones humides inondables comportant des lisières forestières pour le Calamagrostide blanchâtre, des prairies fauchées humides pour les trois autres espèces. Il n'est pas apporté d'information plus précise sur leur composition floristique et leur sensibilité actuelles.

Le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures d'accompagnement consistant à faire suivre l'évolution des parcelles transplantées au cours du temps de manière à pouvoir intervenir en cas de régression des plantes déplacées.

Conformément à la réglementation, il revient au Préfet de recueillir l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature sur les demandes de cette nature. Ce dernier demande à disposer de l'avis du CSRPN territorialement concerné pour se prononcer.

Questions posées

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- **Les enjeux de protection de chaque espèce concernée sont-ils correctement identifiés à l'échelle du projet ?**
- **les mesures proposées sont-elles en adéquation avec les enjeux, à savoir, sont-elles pertinentes et suffisantes ?**

De manière incidente, le CSRPN a répondu aux questions suivantes :

- **les mesures paraissent-elles réalisables et l'atteinte des résultats escomptés garantis ?**
- **les modalités de suivi et garanties de pérennisation des mesures de préservation et de gestion des espèces concernées et de leurs milieux sont-elles appropriées ?**

Attendus

Pour répondre à ces questions, le CSRPN prend en considération :

- le dossier de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : le Calamagrostide blanchâtre, la Stellaire des marais, la Gesse des marais et l'Orge faux-seigle. 36p. et ses annexes²

² Dossier de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées :



- la position du site en zone humide remarquable³, en espace naturel sensible du département du Bas-Rhin, en ZNIEFF⁴ et celle de ses alentours immédiats (en particulier des prairies dans lesquelles se font les transplantations) en site d'importance communautaire⁵ ;
- le mauvais état de conservation des populations des quatre espèces considérées et de leurs milieux particuliers en Alsace (milieux et populations des espèces en régression rapide) et ailleurs sur le territoire : (le Calamagrostide blanchâtre est protégé dans 5 régions, la Gesse des marais dans 12 régions, la Stellaire des marais dans 8 régions et l'Orge faux-seigle uniquement en Alsace, ce qui s'explique par la situation en limite d'aire de cette espèce dans la région) ;
- la spécificité écologique des 3 espèces suivantes : Calamagrostide blanchâtre, Stellaire des marais, Gesse des marais inféodées aux milieux palustres qui sont en régression sévère ;
- la caractéristique de « barycentre écologique⁶ » des stations situées sur la commune de Sélestat pour les deux espèces suivantes : la Stellaire des marais et la Gesse des marais ;
- l'utilisation impropre de la notion de mesures d'atténuation pour les mesures consistant à respecter les textes ;
- l'utilisation inadéquate de la notion de mesure compensatoire pour une mesure qui ne crée pas de nouveaux milieux par rapport à l'existant ;
- le risque potentiel de destruction ou de perturbation des milieux prairiaux ou forestiers d'accueil et des espèces qu'ils abritent parmi lesquelles l'absence d'espèces protégées impactées n'est pas précisée ;
- la difficulté de concevoir la transplantation de 6625 m² (plus d'1/2 ha) de la population de *Calamagrostis canescens*.

le Calamagrostide blanchâtre, la Stellaire des marais, la Gesse des marais et l'Orge faux-seigle. 36 p. et ses annexes n° 01-67-3585 Flore – Avril 2010 sablières J. Leonhart

³ Zone humide remarquable n°155

⁴ ZNIEFF de type I 0612 0006 Im Krumling Wannenhof

⁵ Site d'importance communautaire « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, partie bas-rhinoise », décision de la commission européenne des communautés européennes du 7 décembre 2004

⁶ La régression généralisée des zones palustres et inondables en Alsace fait du « Ried de Sélestat » l'une des dernières zones encore fonctionnelle qui détermine la présence de ces taxons largement plus répandus dans la plaine avant l'intensification agricole et les aménagements urbano-industriels dans les rieds. D'où le terme de barycentre, ou centre de gravité écologique de ces espèces employé ici.



L'avis

Les enjeux de protection de l'espèce *Hordeum secalinum* ne sont pas de même nature que ceux des trois autres espèces. L'Orge faux-seigle est une espèce prairiale à plus large répartition dans les rieds. Pour autant c'est une espèce considérée plus thermo-atlantique en limite d'aire de répartition en Alsace, ce qui explique une protection réglementaire limitée à l'Alsace.

Le CSRPN considère que les enjeux de conservation des trois autres espèces ne sont pas correctement identifiés par le pétitionnaire à l'échelle du projet : la signification de la destruction des stations de ces espèces dans le contexte d'évolution régressive de leurs populations est minorée par l'étude fournie par le pétitionnaire.

Si plusieurs stations de ces espèces sont présentes à proximité immédiate de la station, elles sont loin d'être banales. Il s'agit d'espèces qui sont étroitement inféodées à des conditions écologiques particulières et présentes surtout dans les milieux riediens ou palustres dont l'évolution actuelle est défavorable : leurs surfaces et leur qualité décroissent. Le ried centre Alsace représente un milieu encore fonctionnel, véritable centre de gravité pour la répartition de la stellaire et de la gesse des marais. La destruction des populations de ces espèces dans leurs stations relictuelles n'est pas favorable au maintien de la biodiversité dans la région.

Les mesures de compensation proposées ne sont pas en adéquation avec les enjeux de conservation des espèces concernées.

Les mesures considérées par le pétitionnaire comme des mesures d'atténuation, à savoir, la préservation de ces espèces de dégradations qui seraient consécutives à l'exploitation de la surface pour l'exploitation du gravier accordée en 2008 correspondent à une application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de son décret d'application. Jusqu'à l'obtention de l'autorisation de destruction, le maintien des espèces protégées dans un bon état de conservation est une obligation réglementaire.

Le CSRPN considère que la transplantation dans des stations existant préalablement à la mise en œuvre des mesures proposées, qui ne sont pas créées de novo ne correspond pas à une mesure de compensation. Les mesures proposées consistant à déplacer ces espèces dans une prairie proche qui en comporte déjà dans un état d'équilibre ne représentent pas une mesure de compensation. L'aire de répartition des espèces n'augmente pas en proportion de sa réduction.

Par ailleurs, s'agissant du Calamagrostide blanchâtre, le CSRPN note que le pétitionnaire n'envisage pas la transplantation d'une espèce mais celle d'un milieu.

Le pétitionnaire propose de renforcer la protection des prairies situées au nord de la gravière en les classant comme espace naturel sensible. Cette mesure est favorable au maintien des biotopes présents mais reste insuffisante pour être



considérée comme la compensation de la perte de l'habitat et des populations des espèces localisées au sud de la gravière.

Les mesures de transplantation des espèces ne sont pas considérées comme des mesures pertinentes.

Les effets positifs de la sur-densification dans le milieu d'accueil pour les populations des espèces transplantées ne sont pas établis. Les densités relatives des espèces les unes par rapport aux autres dans les différents groupements phytosociologiques résultent d'un équilibre séculaire ; il n'est fait référence à aucun travail scientifique qui permette d'établir l'intérêt conservatoire d'une perturbation artificielle de ce type. A contrario, ces mesures sont susceptibles d'entraîner des déséquilibres dans les milieux récepteurs : perturbation des habitats et de leurs espèces constitutives. Les éléments fournis dans l'étude n'apportent pas d'information sur la composition floristique actuelle de ces milieux, sur l'existence tout à fait probable d'espèces protégées susceptibles d'être impactées négativement, etc.

Les mesures paraissent-elles réalisables et l'atteinte des résultats escomptés garantie ?

Le pétitionnaire se donne les moyens de réaliser les opérations qu'il préconise et d'atteindre les résultats envisagés. Cependant, ces résultats ne sont pas ceux que le CSRPN considère bons pour la conservation des populations des espèces protégées de la flore.

Les modalités de suivi et garanties de pérennisation des mesures de préservation et de gestion des espèces concernées et de leurs milieux sont-elles appropriées ?

L'étude présentée à l'appui de la demande est correctement menée et précise. Le pétitionnaire signe sa demande et fournit copie des engagements qu'il prend avec le bureau d'étude chargé du suivi des opérations ainsi qu'avec celui de la mise en œuvre concrète des opérations. Les professionnels choisis pour intervenir sont reconnus pour la qualité de leurs prestations. Pour autant, le CSRPN se pose la question du crédit qu'il est possible d'apporter à un engagement sur une si longue période (30 ans).

En conclusion, Le CSRPN considère que les enjeux de conservation des ces espèces végétales ne sont pas correctement identifiés et les mesures de réduction des impacts et leur compensation ne sont pas en adéquation avec les enjeux.

Le CSRPN recommande de ne pas délivrer d'autorisation en l'état.

recommandations

